



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Unité de direction Paiements directs et développement rural

Berne, novembre 2020

Aperçu :

Paiements directs aux exploitations suisses à l'année

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 25 22, fax +41 58 462 26 34
www.blw.admin.ch, info@blw.admin.ch

Table des matières

1	Base légale	3
2	Droit aux contributions et conditions requises	3
2.1	Exploitant	3
2.2	Prestations écologiques requises (PER)	4
2.3	Unité de main-d'œuvre standard (UMOS)	5
3	Contributions au paysage cultivé	5
3.1	Contribution pour le maintien d'un paysage ouvert (art. 42 OPD)	5
3.2	Contribution pour surfaces en pente (art. 43 OPD)	6
3.3	Contributions pour surfaces en forte pente (art. 44 OPD)	6
3.4	Contribution pour surfaces viticoles en pente (art. 45 OPD)	7
3.5	Contribution de mise à l'alpage (art. 46 OPD)	7
4	Contributions à la sécurité de l'approvisionnement	8
4.1	Montant de base (art. 50-51 OPD)	8
4.2	Contribution pour la production dans des conditions difficiles (art. 52 OPD)	9
4.3	Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53 OPD)	9
5	Contributions à la biodiversité	10
5.1	Dispositions générales (art. 55-60 OPD)	10
5.2	Contribution pour la qualité (art. 55-60 OPD)	11
5.3	Contribution pour la mise en réseau (art. 61-62 OPD)	18
6	Contributions à la qualité du paysage (CQP)	19
7	Contributions au système de production	20
7.1	Contribution pour l'agriculture biologique (art. 66-67 OPD)	20
7.2	Contribution pour la culture extensive (art. 68-69 OPD)	20
7.3	PLVH (art. 70-71 OPD)	21
7.4	Contributions au bien-être des animaux (art. 72-76 OPD)	21
8	Contributions à l'utilisation efficiente des ressources (art. 77-82 OPD)	23
8.1	Contribution pour techniques d'épandage diminuant les émissions	23
8.2	Contribution pour techniques culturales préservant le sol	24
8.3	Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise	24
8.4	Contribution pour les pulvérisateurs équipés d'un système de rinçage séparé	25
8.5	Contribution pour une alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée	25
8.6	Contribution pour la réduction des produits phytosanitaires	25
8.1	Contribution pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes	26
9	Contribution de transition	27
10	Contributions à des cultures particulières et supplément pour les céréales	27
11	Programmes régionaux d'utilisation durable des ressources	28

1 Base légale

- Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (loi sur l'agriculture, LAgr, art. 54, 70 à 76, 77a/b, 170 et 177) [RS 910.1](#)
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), [RS 910.13](#)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) ; [RS 910.91](#)
- Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP) [RS 910.17](#)

2 Droit aux contributions et conditions requises

2.1 Exploitant

Ont droit aux paiements directs les **exploitants** qui gèrent une exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, qui ont leur domicile civil en Suisse et qui ont suivi une formation professionnelle initiale sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle en tant qu'agriculteur ou paysanne ou une formation équivalente.

Les **personnes morales** qui ont leur siège en Suisse, les **cantons et les communes** ont droit en principe aux contributions à la biodiversité et aux contributions à la qualité du paysage. Les exploitants dont les **effectifs dépassent les limites fixées par l'ordonnance sur les effectifs maximums** (RS 916.344) n'obtiennent pas les paiements directs. Il existe une disposition d'exception pour les SA et SARL « paysannes ».

Les contributions ne sont allouées que sur demande. La **demande de paiements directs** doit être adressée à l'autorité désignée par le canton de domicile ou, dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par le canton d'établissement entre le 15 janvier et le 15 mars.

Les **inscriptions** pour les contributions à la biodiversité, au système de production et à l'utilisation efficiente des ressources doivent être déposées avant le **31 août** de l'année de contributions.

Donne droit aux contributions la **SAU**, **sauf** les surfaces aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières ou ornementales, de sapins de Noël, de chanvre, ou encore les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.

Les **surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère** ne donnent droit qu'à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement et à la contribution pour terres ouvertes et cultures pérennes. Si des paiements directs de l'UE sont versés pour ces surfaces, les contributions sont réduites en conséquence.

2.2 Prestations écologiques requises (PER)

- **Garde des animaux de rente respectueuse de l'espèce** : respect des dispositions de l'ordonnance sur la protection des animaux.
- **Bilan de fumure équilibré** (Annexe 1, al. 2 OPD) : marge d'erreur maximale de 10 % pour les engrais azotés et phosphatés.
- **Part appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité** (art. 14 ; Annexe 1, al. 3 OPD) : 3,5 % de la SAU dans le cas des cultures spéciales, 7 % pour le reste de la SAU.
- **Exploitation conforme aux prescriptions** (art. 15 OPD) des objets inscrits dans les inventaires fédéraux d'importance nationale (LPN).
- **Assolement régulier** (Annexe 1, al. 4 OPD) pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes : au moins 4 cultures par an, observation des parts maximales de cultures ou des pauses entre les cultures.
- **Protection appropriée du sol** (art. 17 ; Annexe 1, al. 5 OPD) : couverture du sol par les cultures d'automne, les cultures intercalaires ou les engrais verts après les cultures récoltées avant le 31 août ; (valable s'il y a plus de 3 ha de terres ouvertes). Protection contre l'érosion : pas de pertes de sol importantes dues à l'érosion et aux pratiques agricoles.
- **Sélection et utilisation ciblées des produits phytosanitaires** (Annexe 1, al. 6 OPD) : restriction pour les herbicides en prélevée, les granulés et les insecticides. Observation des seuils de tolérance et des recommandations des services de prévision et d'avertissement. Témoin non traité lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les cultures céréalières. Test du pulvérisateur au moins tous les 4 ans.

2.3 Unité de main-d'œuvre standard (UMOS)

La **charge de travail minimale** dans l'exploitation est d'au moins **0.20 UMOS** (unité de main-d'œuvre standard). Celles-ci sont calculées conformément à l'art. 3 OTerm. L'exploitant ne doit pas avoir atteint **l'âge de 65 ans** avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions. Dans le cas de **sociétés de personnes**, les paiements directs de l'exploitation sont réduits proportionnellement au nombre de personnes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.

La somme maximale des paiements directs versée par **unité de main-d'œuvre standard** s'élève à 70 000 francs. La contribution pour la mise en réseau, la contribution à la qualité du paysage, les contributions à l'utilisation efficiente des ressources et la contribution de transition sont versées indépendamment de cette limitation.

Au moins 50 % des travaux nécessaires à l'exploitation sont effectués à l'aide de la **main-d'œuvre propre à l'exploitation** (famille et employés). Les paiements directs sont réduits ou supprimés en cas d'inobservation des **dispositions pertinentes ayant trait à l'agriculture** de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage.

3 Contributions au paysage cultivé

3.1 Contribution pour le maintien d'un paysage ouvert (art. 42 OPD)

Zone	CHF/ha
a. Zone de plaine	0
b. Zone des collines	100
c. Zone de montagne I	230
d. Zone de montagne II	320
e. Zone de montagne III	380
f. Zone de montagne IV	390

La contribution pour le maintien d'un paysage ouvert est échelonnée par zone. Aucune contribution n'est versée pour la région de plaine, ni pour les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Les surfaces doivent être utilisées de manière à prévenir l'expansion forestière.

3.2 Contribution pour surfaces en pente (art. 43 OPD)

Surfaces en pente	CHF/ha
a. déclivité de 18 à 35 %	410
b. déclivité > 35 % à 50 %	700
c. déclivité > 50 %	1000

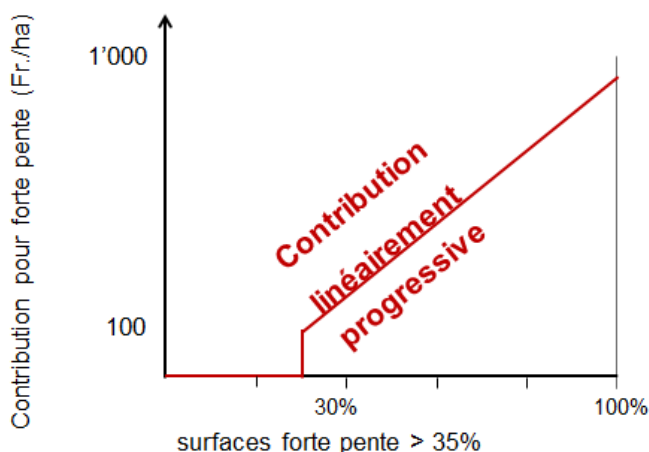
Aucune contribution n'est versée pour les pâturages permanents, les surfaces viticoles, ni pour les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées.

Conditions

- Les surfaces partielles doivent mesurer au moins un are
- Surface minimale par exploitation : 50 ares

3.3 Contributions pour surfaces en forte pente (art. 44 OPD)

Part à la SAU donnant droit aux contributions	CHF/ha
30 %	100
40 %	229
50 %	357
60 %	486
70 %	614
80 %	743
90 %	871
100 %	1000



La contribution exacte pour surfaces en forte pente peut être calculée à

$$\text{Contribution} = 100 + \frac{900}{70} * (\text{part surfaces forte pente} - 30\%)$$

La contribution pour surfaces en forte pente est versée à partir d'une **part minimale de 30 %** de surface présentant une déclivité de 35 % et plus. **Aucune contribution** n'est versée pour les pâturages permanents, les surfaces viticoles, ni pour les surfaces de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées.

3.4 Contribution pour surfaces viticoles en pente (art. 45 OPD)

Surfaces en pente	CHF/ha
a. déclivité de 30 à 35 %	1500
b. déclivité > 50 %	3000
c. vignoble en terrasses dont la déclivité > 30 %	5000

Conditions

- Les surfaces partielles doivent mesurer au moins un are.
- Surface minimale par exploitation : 10 ares
- Aménagement minimum en terrasses de la surface
- Paliers réguliers, étayés par des murs de soutènement (distance max. de 30 mètres entre les murs)
- Les murs de soutènement ont au moins 1 mètre de haut.
- Les murs de soutènement comprennent les types usuels (pas de mur en béton)
- L'aménagement en terrasses doit couvrir un périmètre total de 1 ha au moins

3.5 Contribution de mise à l'alpage (art. 46 OPD)

	CHF/ PN
Contribution de mise à l'alpage	370

La contribution de mise à l'alpage est versée par PN¹ pour l'estivage d'animaux consommant des fourrages grossiers, à l'exception des bisons et des cerfs, **dans une exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires reconnue** située sur le territoire national.

¹ PN Pâquier normal

4 Contributions à la sécurité de l'approvisionnement

4.1 Montant de base (art. 50-51 OPD)

	CHF
Surface agricole utile	900
SPB ² surface herbagère permanente	450

Les surfaces **herbagères permanentes** requièrent une **charge minimale de bétail**.

Charge minimale de bétail selon la zone	RGVE
a. Zone de plaine	1,0
b. Zone des collines	0,8
c. Zone de montagne I	0,7
d. Zone de montagne II	0,6
e. Zone de montagne III	0,5
f. Zone de montagne IV	0,4

Pour les SPB sur surfaces herbagères permanentes exploitées conformément à l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la charge minimale de bétail représente 30 % de la charge requise pour les autres surfaces. Si la charge minimale de bétail requise pour les surfaces herbagères permanentes n'est pas atteinte, la contribution de base est réduite de manière proportionnelle.

Aucune contribution n'est versée pour les cultures qui ne servent pas à assurer la production de denrées alimentaires.

La contribution de base est échelonnée comme suit sur la base de la surface donnant droit aux contributions de l'exploitation.

Echelonnement selon la taille en ha	Réduction du taux de la contribution de base en %
a. jusqu'à 60 ha	0 %
b. 60 à 80 ha	20 %
c. 80 à 100 ha	40 %
d. 100 à 120 ha	60 %
e. 120 à 140 ha	80 %
f. plus de 140 ha	100 %

² SPB : Surface de promotion de la biodiversité

4.2 Contribution pour la production dans des conditions difficiles (art. 52 OPD)

Zone	CHF/ha
a. Zone de plaine	0
b. Zone des collines	240
c. Zone de montagne I	300
d. Zone de montagne II	320
e. Zone de montagne III	340
f. Zone de montagne IV	360

Si la charge minimale de bétail requise pour les surfaces herbagères permanentes n'est pas atteinte (cf. contribution de base), la contribution pour la production dans des conditions difficiles est réduite de manière proportionnelle.

4.3 Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes (art. 53 OPD)

	CHF/ha
Contribution pour les terres ouvertes et les cultures pérennes	400

Aucune contribution n'est versée pour les cultures qui ne servent pas à assurer la production de denrées alimentaires.

5 Contributions à la biodiversité

5.1 Dispositions générales (art. 55-60 OPD)

Sauf indication contraire, les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) doivent être exploitées pendant une **durée d'engagement** minimale de 8 ans conformément aux exigences fixées.

La contribution à la biodiversité est versée selon **deux niveaux de qualité**. Pour le niveau de qualité plus élevé, les exigences de niveau inférieur doivent obligatoirement être remplies. Les **contributions sont versées de manière cumulée**. Cela signifie que, pour le niveau de qualité II, les contributions de niveau de qualité I et II sont versées.

Les contributions du niveau de qualité I sont octroyées au maximum pour la moitié des surfaces donnant droit à des contributions. Les surfaces et arbres qui font l'objet de contributions pour le niveau de qualité II ne sont pas soumis à la limitation (art. 56 al. 3 OPD).

Les exigences concernant les différentes surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) peuvent diverger des exigences générales. Les exigences détaillées pour les différentes SPB figurent à l'annexe 4 OPD.

Niveau de qualité I

- **Aucun engrais** ne doit être épandu sur les SPB.
- Il convient de lutter contre les **plantes posant problème**.
- **Aucun produit phytosanitaire** ne peut être utilisé. Les traitements *plante par plante* ou *de foyers* sont autorisés pour les plantes posant problème, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.
- Le **produit de la fauche** doit être évacué. Les tas de branches et de litière sont permis lorsque cela est souhaitable pour la protection de la nature ou dans le cadre d'un projet de mise en réseau
- Le **broyage** et l'utilisation de **girobroyeur** à cailloux sont interdits.
- Pour l'**ensemencement**, seuls les mélanges de semences recommandés par Agroscope peuvent être utilisés.
- Les petites structures non productives présentes dans les prairies extensives le long d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. a), les surfaces à litière (art. 55, al. 1, let. e) et les prairies riveraines d'un cours d'eau (art. 55, al. 1, let. g) donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface.

Niveau de qualité II

- La SPB présente une qualité floristique ou des structures favorisant la biodiversité.
- L'utilisation de conditionneurs n'est pas autorisée.
- Les méthodes de relevé sont fixées par l'OFAG ou les cantons.

5.2 Contribution pour la qualité (art. 55-60 OPD)

a. Prairies extensives

Zone	Q I	Q II
a. Zone de plaine	1080	1920
b. Zone des collines	860	1840
c. Zones de montagne I et II	500	1700
d. Zones de montagne III et IV	450	1100

Niveau de qualité I

- Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an. La première fauche peut avoir lieu :

a. en région de plaine	le 15 juin
b. dans les zones de montagne I et II	le 1 ^{er} juillet
c. dans les zones de montagne III et IV	le 15 juillet

- En principe, la surface doit être fauchée au moins une fois par année pour la production de fourrages ; le produit de la fauche doit être évacué.
- Les pâturages d'automne modérés sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Niveau de qualité II

- Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en nutriments et d'une végétation riche en espèces se rencontrent régulièrement.

b. Surfaces à litière

Zone	Q I	Q II
a. Zone de plaine	1440	2060
b. Zone des collines	1220	1980
c. Zones de montagne I et II	860	1840
d. Zones de montagne III et IV	680	1770

Niveau de qualité I

- Les surfaces à litière ne peuvent pas être fauchées avant le **1^{er} septembre**.

Niveau de qualité II

- Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en nutriments et d'une végétation riche en espèces se rencontrent régulièrement.

c. Prairies peu intensives

Zone	Q I	Q II
a. Plaine – zone de montagne II	450	1200
b. Zones de montagne III et IV	450	1000

Niveau de qualité I

- Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an, sous forme de fumier ou de compost.
- En outre, les dispositions concernant les « prairies extensives » s'appliquent (cf. 5.2.1).

Niveau de qualité II

- Les dispositions concernant les « prairies extensives » s'appliquent également (cf. 5.2.1).

d. Pâturages extensifs

Zone	Q I	Q II
Toutes les zones	450	700

Niveau de qualité I

- Les surfaces doivent être pâturées au moins une fois par an. Les coupes de nettoyage sont permises.
- Les surfaces pauvres en espèces dont les plantes indicatrices révèlent une utilisation non extensive sont exclues.

Niveau de qualité II

- Les espèces végétales indicatrices d'une surface pauvre en substances nutritives, ainsi que les structures favorisant la biodiversité, se rencontrent régulièrement.

e. Pâturages boisés

Zone	Q I	Q II
Toutes les zones	450	700

Niveau de qualité I

- Les engrais de ferme, le compost et les engrais minéraux non azotés ne peuvent être épandus qu'avec l'accord du service cantonal en charge de l'économie forestière.
- Seule la surface herbagère donne droit aux contributions.
- En outre, les dispositions concernant les « pâturages extensifs » s'appliquent (cf. 5.2.3).

Niveau de qualité II

- Les dispositions concernant les « pâturages extensifs » s'appliquent également (cf. 5.2.3).

f. Haies, bosquets champêtres et berges boisées

Zone	Q I	Q II
Toutes les zones	2160	2840

Niveau de qualité I

- Une bande de surface herbagère ou de surface à litière d'une largeur de 3 à 6 m doit être aménagée des deux côtés le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées.
- Les bandes de surface herbagère ou de surface à litière doivent être fauchées au moins **tous les trois ans** en respectant la **date de fauche** d'une « prairie extensive » (cf. 5.2.1) et peuvent être pâturées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.
- La surface couverte de **végétaux ligneux** doit être entretenue dans les règles **tous les 8 ans**.

Niveau de qualité II

- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées se composent exclusivement **d'espèces ligneuses indigènes (arbres et buissons)**.
- Les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent comprendre au moins 5 espèces ligneuses différentes par 10 m courants.

g. Jachères florales

Zone	Q I	Q II
Plaine, collines	3800	-

Niveau de qualité I

- Avant d'être ensemencée, la surface doit avoir été utilisée comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- La jachère florale doit être maintenue pendant au minimum 2 ans et au maximum 8 ans.
- Pas de labour avant le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.
- Après une jachère, la même parcelle ne peut être réaffectée à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation après le labour.
- Dès l'année suivant celle de la mise en place, la jachère florale ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars et à raison de la moitié seulement.
- Une coupe de nettoyage est autorisée pendant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes.

h. Jachères tournantes

Zone	Q I	Q II
Plaine, collines	3300	-

Niveau de qualité I

- Avant d'être ensemencée, la surface doit avoir été utilisée comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- Après une jachère, la même parcelle peut être réaffectée à cette fin au plus tôt à partir de la quatrième période de végétation après le labour.
- Les surfaces doivent être ensemencées entre le 1^{er} septembre et le 30 avril.
- La **jachère tournante d'une année** doit être maintenue jusqu'au 15 février de l'année de contributions suivante
- Les **jachères tournantes bisannuelles ou trisannuelles** doivent être maintenues jusqu'au 15 septembre de la deuxième ou de la troisième année de contributions.
- La surface mise en jachère tournante ne peut être fauchée qu'entre le 1^{er} octobre et le 15 mars.
- Après une jachère, la même parcelle peut être réaffectée à cette fin au plus tôt à partir de la quatrième période de végétation après le labour

i. Bande culturale extensive

Zone	Q I	Q II
Toutes les zones	2300	-

Niveau de qualité I

- Bordures de culture exploitées de manière extensive qui sont ensemencées de céréales, de colza, de tournesols ou de légumineuses à graines sur toute la longueur des cultures.
- Aucun engrais azoté ne peut être utilisé.
- Le désherbage mécanique à grande échelle est interdit.
- Sur la même surface pendant au moins deux cultures principales successives.

j. Ourlet sur terres assolées

Zone	Q I	Q II
Plaine, collines, montagne I+II	3300	-

Niveau de qualité I

- Avant d'être ensemencée, la surface doit avoir été utilisée comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- La surface fait en moyenne **12 mètres** de large au maximum.
- L'ourlet doit être maintenu pendant au moins **deux périodes de végétation** au même endroit.
- Une réaffectation est possible au plus tôt à partir du 15 février de l'année qui suit l'année de contributions.
- La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée.
- Des fauchages de nettoyage sont autorisés au cours de la première année en cas d'important envahissement par des mauvaises herbes.

k. Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

Zone	Q I	Q II
Toutes les zones	-	1100

Niveau de qualité I

- La **fumure** n'est permise qu'au pied des ceps.
- La **fauche** a lieu en alternance tous les deux rangs. La même surface peut être fauchée toutes les six semaines au maximum. Une fauche de l'ensemble de la surface est permise juste avant la vendange.

- Des **matières organiques** peuvent être épandues chaque année tous les deux rangs.
- Seuls des **herbicides foliaires** peuvent être utilisés au pied des ceps.
- Pour lutter contre **les insectes, les acariens et les maladies fongiques** seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N.

Niveau de qualité II

- Les plantes indicatrices d'un sol pauvre en nutriments et d'une végétation riche en espèces se rencontrent régulièrement.

I. Prairies riveraines d'un cours d'eau

Zone	Q I	Q II
Toutes les zones	450	-

Niveau de qualité I

- Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par an.
- Sauf convention contraire, les surfaces peuvent être pâturées entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.
- Les surfaces ne doivent pas dépasser 12 mètres de largeur.

m. Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région

Contributions : seules les contributions pour la mise en réseau sont octroyées (cf. 5.3)

Niveau de qualité I

- Milieux naturels à valeur écologique, mais qui ne correspondent pas aux éléments décrits ci-dessus.
- Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG.

n. Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles

Zone	Q I	Q II
Zone de plaine et Zone des collines	2500	-

Niveau de qualité I

- Avant d'être ensemencée, la surface doit avoir été utilisée comme terres assolées ou pour des cultures pérennes.
- Les surfaces doivent être ensemencées **avant le 15 mai**.
- Les différentes surfaces ne doivent pas dépasser 50 ares
- La bande fleurie doit être exploitée conformément aux prescriptions durant au moins **100 jours**.
- Une coupe de nettoyage est autorisée en cas de forte pression des mauvaises herbes.
- Les bandes fleuries annuelles prises en compte pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de promotion de la biodiversité requise.

o. Arbres fruitiers haute-tige

	Q I	Q II
Arbres fruitiers haute-tige	13.50	31.50
Noyers	13.50	16.50

Niveau de qualité I

- Des contributions sont versées pour les arbres fruitiers à pépins, les arbres fruitiers à noyau et les noyers, ainsi que pour les châtaigniers dans les châtaigneraies entretenues.
- Pas de contributions pour les arbres fruitiers haute-tige ne se trouvant pas sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation.
- Les contributions sont octroyées à partir de 20 arbres donnant droit à des contributions par exploitation.
- Les contributions sont versées pour un maximum de **120 arbres fruitiers à pépins et à noyau** par hectare, sans les cerisiers.
- Les contributions sont versées pour un maximum de **100 cerisiers, noyers et châtaigniers** par hectare.
- Les arbres doivent être plantés à des intervalles appropriés pour leur croissance et leur capacité de rendement.
- Les arbres fruitiers haute-tige peuvent faire l'objet d'une fumure.
- Par arbre fruitier faisant l'objet d'une fumure sur une prairie extensive, il convient d'exclure du droit aux contributions une surface de 1 are.
- Le tronc des arbres fruitiers à noyau doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m, celui des autres arbres de 1,6 m au minimum.
- **Aucun herbicide** ne peut être utilisé au pied des arbres. Exception : pour les arbres de moins de cinq ans.

Niveau de qualité II

- **Les structures favorisant la biodiversité** se rencontrent régulièrement.
- La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être de 20 ares et doit comprendre au moins 10 arbres fruitiers haute-tige.
- **Densité des arbres** : au minimum 30 et au maximum 120 arbres fruitiers haute-tige par hectare. En ce qui concerne les cerisiers, les noyers et les châtaigniers, la densité maximale est de 100 arbres fruitiers haute-tige par hectare.
- L'**intervalle** entre chaque arbre est au maximum de 30 mètres.
- Il convient de **tailler les arbres** conformément aux règles de l'art.
- La surface d'arbres fruitiers haute-tige doit être combinée avec une SPB située à une distance de 50 m au plus (surface corrélée)

p. Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres

Contributions : seules les contributions pour la mise en réseau sont octroyées (cf. 5.3)

Niveau de qualité I

- L'espacement entre deux arbres donnant droit à une contribution est de 10 m au moins.
- Aucun engrais ne doit être utilisé dans un rayon de 3 mètres.

5.3 Contribution pour la mise en réseau (art. 61-62 OPD)

Le canton fixe les taux des contributions pour la mise en réseau. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des contributions fixées par le canton, mais au plus à hauteur des montants :

	CHF/ha
Prairies extensives	1000
Surfaces à litière	1000
Prairies peu intensives	1000
Pâturages extensifs et pâturages boisés	500
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	1000
Jachère florale	1000
Jachère tournante	1000
Bande culturale extensive	1000
Ourlet sur terres assolées	1000
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	1000

Prairies riveraines d'un cours d'eau	1000
Arbres fruitiers haute-tige et noyers	5/arbre
Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres	5/arbre
Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région	1000

Exigences

- Un projet de mise en réseau dure **8 ans**.
- Les contributions pour la mise en réseau sont versées lorsque les surfaces sont situées à l'intérieur du périmètre du projet de mise en réseau et qu'elles satisfont aux exigences en matière de mise en réseau.

6 Contributions à la qualité du paysage (CQP)

Avec la contribution à la qualité du paysage, la Confédération soutient des projets cantonaux de préservation, de promotion et de développement de paysages cultivés diversifiés.

Les objectifs du projet doivent se fonder sur des concepts régionaux existants. En vue de la mise en œuvre du projet, des mesures sont convenues pour une durée contractuelle de huit ans.

Les contributions sont fixées pour chaque mesure en fonction du coût et de la valeur de cette mesure. Le canton fixe le montant de la contribution allouée pour chaque mesure. La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par projet et par an :

- CHF 360.00 par ha SAU
- CHF 240.00 par PN de la charge usuelle d'exploitations agricoles ayant conclu une convention.

La Confédération met chaque année à la disposition des cantons au maximum 120 francs par ha de SAU et au maximum 80 francs par PN de la charge usuelle.

7 Contributions au système de production

7.1 Contribution pour l'agriculture biologique (art. 66-67 OPD)

	CHF/ha
Cultures spéciales	1600
Autres terres ouvertes	1200
Autres surfaces donnant droit aux contributions*	200

* Les **surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère** ne donnent droit à **aucune contribution**.

L'exploitation doit avoir lieu conformément aux art. 3, 6 à 16h et 39 à 39h de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.

Les contrôles sont effectués par un organe de certification accrédité.

7.2 Contribution pour la culture extensive (art. 68-69 OPD)

	CHF/ha
Contribution pour la culture extensive	400

* Les **surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère** ne donnent droit à **aucune contribution**.

La culture doit avoir lieu sans recours aux régulateurs de croissance, aux fongicides, aux stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles ni aux insecticides (exception : kaolin pour la lutte contre le méligèthe du colza). Les exigences en matière de production extensive doivent être respectées **dans l'ensemble de l'exploitation** pour chaque culture. Par culture, on entend :

- tous les types de céréales ;
- le colza ;
- le tournesol ;
- les pois protéagineux, les féveroles et les lupins ainsi que le méteil de ces trois légumineuses avec des céréales utilisés pour l'alimentation des animaux.

La contribution pour le blé fourrager est uniquement versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de *swiss granum*. Les cultures extensives doivent être récoltées à maturité pour la graine et ne doivent pas être envahies par les mauvaises herbes.

7.3 PLVH (art. 70-71 OPD)

=Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages

	CHF/ha
Contribution PLVH³	200

Dans la ration annuelle de tous les animaux de rente détenus dans une exploitation, **au moins 90 % de la MS⁴ est composée de fourrage de base**. La part minimale de la ration annuelle de fourrages frais, ensilés ou séchés provenant des **prairies et des pâturages** représente :

- a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;
- b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.

Le **fourrage de base issu de cultures intercalaires** peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum à 25 dt MS par hectare. Si la charge minimale de bétail n'est pas atteinte, la contribution est réduite de manière proportionnelle (cf. 4.1 Contribution de base). La charge minimale de bétail doit aussi être respectée pour les prairies artificielles. Les exploitations qui n'affourragent leurs bovins qu'avec de l'herbe des prairies et pâturages sont dispensées du calcul du bilan fourrager.

7.4 Contributions au bien-être des animaux (art. 72-76 OPD)

Les contributions au bien-être des animaux sont versées lorsque tous les animaux d'une certaine catégorie sont détenus conformément aux exigences. Il existe deux types de contributions : la contribution aux systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (**SST**) et la contribution pour les sorties régulières en plein air (**SRPA**).

Conditions contribution SST (Art. 74, OPD)

- Les animaux doivent être gardés sans attaches, en groupes.
- Locaux de stabulation offrant aux animaux des possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper conformes aux besoins de l'espèce.
- Lumière du jour d'au moins 15 lux.
- Exigences spécifiques selon les catégories d'animaux : cf. annexe 6 OPD.

³ Production de lait et de viande basée sur les herbages

⁴ Matière sèche

Conditions contribution SRPA (Art. 75, OPD)

- Par sorties, on entend le séjour des animaux au pâturage, dans l'aire d'exercice (ou parcours) ou dans l'aire à climat extérieur.
- Exigences spécifiques selon les catégories d'animaux : cf. annexe 6 OPD.
- Une contribution supplémentaire de 120 francs peut être versée sous certaines conditions pour les jeunes bovins femelles (<1 an) et pour les bovins mâles.

Taux des contributions au bien-être des animaux (Annexe 7, al. 5.4, OPD)

Catégorie d'animaux	SST CHF/UGB	SRPA CHF/UGB
Bovins et buffles d'Asie		
1. Vaches laitières	90	190
2. Autres vaches	90	190
3. Animaux femelles, plus de 365 jours, jusqu'au premier	90	190
4. Animaux femelles, 160-365 Tage jours	90	190
5. Animaux femelles, jusqu'à 160 jours	0	370
6. Animaux mâles, plus de 730 jours	90	190
7. Animaux mâles, 365-730 jours	90	190
8. Animaux mâles, 160-365 jours	90	190
9. Animaux mâles, jusqu'à 160 jours	0	370
Équidés		
1. Femelles et mâles castré, plus de 900 jours	90	190
2. Étalons, plus de 900 jours	0	190
3. Jeunes équidés, jusqu'à 900 jours	0	190
Chèvres		
1. Animaux femelles, plus d'un an	90	190
2. Animaux mâles, plus d'un an	0	190
Moutons		
1. Animaux femelles, plus d'un an	0	190
2. Animaux mâles, plus d'un an	0	190
Porcins		
1. Verrats d'élevage, plus de 6 mois	0	165
2. Truies d'élevage non allaitantes, plus de 6 mois	155	370
3. Truies d'élevage allaitantes	155	165
4. Porcelets sevrés	155	165
5. Porcs de renouvellement, <6 mois, et porcs à l'engrais	155	165
Lapins		
1. Lapines avec 4 mises bas par an, au moins, y compris	280	0
2. Jeunes animaux, 35-100 jours environ	280	0

Catégories concernant la volaille de rente		
1. Poules et coqs pour la production d'œufs à couvrir	280	290
2. Poules pour la production d'œufs de consommation	280	290
3. Jeunes poules, coqs et poussins	280	290
4. Poulets de chair	280	290
5. Dindes	280	290
Animaux sauvages		
1. Cerfs	0	80
2. Bisons	0	80

8 Contributions à l'utilisation efficiente des ressources (art. 77-82 OPD)

8.1 Contribution pour techniques d'épandage diminuant les émissions

	CHF/ha
Contribution par épandage	30

La contribution est versée pour les techniques d'épandage réduisant les émissions d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage. Les contributions sont versées **jusqu'en 2021**. Sont considérées comme techniques d'épandage réduisant les émissions polluantes :

- L'utilisation d'une rampe d'épandage à tuyaux flexibles ;
- L'utilisation d'un injecteur à patins ;
- Les enfouisseurs à disques ;
- L'injection de lisier en profondeur.

Conditions et charges

- La contribution porte au maximum sur 4 épandages de lisier par année.
- Pas de contributions pour les épandages de lisier entre le 15 novembre et le 15 février.
- Pour chaque hectare et apport d'engrais de ferme et de recyclage à l'aide de techniques d'épandage réduisant les émissions polluantes, 3 kg d'azote disponible sont pris en compte dans le Suisse-Bilan.
- Enregistrement des activités.

8.2 Contribution pour techniques culturales préservant le sol

	CHF/ha
Semis direct	250
Semis en lignes	200
Semis sous litière	150
Contribution supplémentaire pour non-recours aux herbicides	200

Les contributions sont versées jusqu'en **2022**. Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement :

- de prairies artificielles par semis sous litière ;
- d'engrais verts et de cultures intercalaires ;
- de blé ou de triticales après le maïs.

Conditions et charges

- Des mesures appropriées doivent être prises pour réduire les risques liés aux maladies, mauvaises herbes et organismes nuisibles
- Entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions, il ne faut pas labourer et l'utilisation de glyphosates ne doit pas dépasser 1,5 kg de substance active par ha.
- Enregistrement des activités

8.3 Contribution pour l'utilisation de techniques d'application précise

	CHF/ha
Pulvérisation sous-foliaire :	
- Par unité de pulvérisation	75 % des coûts d'acquisition Au maximum 170 francs
Pulvérisateurs anti-dérive utilisés dans les cultures pérennes :	
- Par pulvérisateur à flux d'air horizontal orientable (p. ex. pulvérisateur tangentiel)	25 % des coûts d'acquisition Au maximum 6'000 francs
- Par pulvérisateur à flux d'air horizontal orientable et détecteur de végétation	25 % des coûts d'acquisition Au maximum 10'000 francs
- Par pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide	

Une **contribution unique** est versée jusqu'en **2022** pour l'acquisition des pulvérisateurs.

8.4 Contribution pour les pulvérisateurs équipés d'un système de rinçage séparé

Une contribution unique est versée pour l'acquisition d'un tel système de rinçage.

La contribution représente 50 % des coûts d'acquisition de chaque système de rinçage, mais au maximum 2000 francs.

Une **contribution unique** est versée jusqu'en 2022 pour l'acquisition des pulvérisateurs.

8.5 Contribution pour une alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée

CHF/UGB

Contribution par UGB et par an (versées jusqu'en 2022)

35

Conditions et charges

- Les charges figurant à l'art. 82c OPD doivent être remplies.

8.6 Contribution pour la réduction des produits phytosanitaires

Une contribution par hectare et par année est versée pour la réduction des produits phytosanitaires dans l'arboriculture et la viticulture, ainsi que dans la culture de betteraves sucrières. En sont exclues les surfaces qui donnent droit à la contribution pour l'agriculture biologique. **La contribution est versée jusqu'en 2022.**

culture	CHF/ha et année
Arboriculture fruitière	
Réduction des herbicides	
a. Non-recours partiel aux herbicides	200
b. Non-recours total aux herbicides	600
Réduction des fongicides	200
Viticulture	
Réduction des herbicides	
a. Non-recours partiel aux herbicides	200
b. Non-recours total aux herbicides	600

Réduction des fongicides	
a. Non-recours partiel aux fongicides	200
b. Non-recours total aux fongicides	300
Betteraves sucrières	
Réduction des herbicides	
a. Désherbage mécanique à partir du stade de 4 feuilles	200
b. Désherbage mécanique à partir du semis	400
c. Non-recours total aux herbicides	800
Réduction des fongicides et des insecticides	400

Conditions et charges

- Les charges figurant à l'art. 82e OPD doivent être remplies.

8.7 Contribution pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes

Une contribution par hectare est accordée pour la réduction des herbicides sur les terres ouvertes. Ne sont pas éligibles à cette contribution les surfaces de promotion de la biodiversité, les surfaces dont la culture principale est la betterave sucrière et les surfaces qui donnent droit à une contribution pour l'agriculture biologique. La contribution est versée jusqu'en **2022**.

Conditions et charges

- Il y a lieu de respecter les charges visées à l'art. 82g OPD.

Culture	CHF/ha et an
Terres ouvertes	
Réduction de l'utilisation d'herbicides	250

9 Contribution de transition

	CHF
Produit de la valeur de base et du coefficient	valeur de base * coefficient
Coefficient 2020	0.1403
Coefficient 2019	0.1795
Coefficient 2018	0.1918
Coefficient 2017	0.2116
Coefficient 2016	0.2619
Coefficient 2015	0.2796
Coefficient 2014	0.4724

Valeur de base

- Est fixée une fois pour toutes pour chaque exploitation (spécifique à l'exploitation).
- Différence entre les paiements directs généraux avant le changement de système et les contributions au paysage cultivé et à la sécurité de l'approvisionnement selon PA 14-17. Les contributions sont calculées à partir des données structurelles de l'année de contributions durant laquelle les paiements directs généraux perçus ont été les plus élevés, entre 2011 et 2013

Coefficient

- Se calcule sur la base des moyens à disposition pour la contribution de transition, divisés par la somme de toutes les valeurs de base.
- Le même par année pour toutes les exploitations.

10 Contributions à des cultures particulières et supplément pour les céréales

En principe, les mêmes critères s'appliquent que pour les paiements directs, à l'exception des exigences en matière de formation.

Particularités :

- Les personnes morales, la Confédération, les cantons et les communes ont également droit aux contributions.
- Pas de réduction générale des contributions pour les surfaces exploitées à l'étranger par tradition. Seules les contributions de l'UE sont déduites.
- Les cultures doivent être récoltées

Montant des contributions à des cultures particulières:

	CHF/ha
Colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot et safran bâtard	700
Plants de pommes de terre et semences de maïs *	700
Semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères*	1000
Soja	1000
Féveroles, pois protéagineux et lupins destinés à l'affouragement**	1000
Betteraves destinées à la fabrication de sucre	2100

*Contrat écrit entre le producteur et l'acquéreur

**Pour les mélanges, la part en poids des cultures donnant droit aux contributions doit représenter au moins 30 % du produit de la récolte.

Montant du supplément pour les céréales :

Le montant du supplément est déterminé à la fin de chaque année en fonction des moyens alloués et de la superficie céréalière. En 2020, 129 francs par hectare ont été versés.

11 Programmes régionaux d'utilisation durable des ressources

Contribution pour l'utilisation durable des ressources naturelles selon les art. 77a/b de la loi sur l'agriculture (LAgr).

Contribution pour les projets de protection des eaux selon l'art. 62a LEaux.

Les contributions ne sont accordées que dans le cadre de programmes régionaux. Si la Confédération octroie déjà des contributions pour la même prestation sur la même surface, ces contributions sont déduites des coûts imputables.